



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 10 JUIL. 2023

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du réseau de tramway vers l'ouest de
Strasbourg emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de
l'Eurométropole de Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1, L. 123-16 et L. 126-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et L. 122-1 et suivants, ainsi que l'article L.221-2 ;
- VU le code des transports, notamment son article L. 1511-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-3, D.112-18 et suivants, L.123-24 à L.123-26, ainsi que L.352-1 et R.352-1 à R.352-14
- VU le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg dans sa version en vigueur à la date de la présente décision ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa dernière version modifiée le 25 juin 2021 ;
- VU la délibération n°33 en date du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a pris acte du programme de réalisation du projet d'extension ouest du réseau de tramway de l'agglomération strasbourgeoise en deux phases ;
- VU la délibération n°E-2020-845 en date du 18 décembre 2020 par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les objectifs du projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'ouest (phase 2), a décidé d'engager la procédure de concertation préalable, a défini les modalités de cette concertation, a autorisé le lancement d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre permettant notamment la définition du programme ;
- VU la délibération n°E-2021-421 en date du 7 mai 2021 par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté le bilan de la concertation organisée du 18 janvier 2021 au 19 février 2021, a notamment décidé de retenir la variante V2 comme tracé du projet, a confirmé la poursuite des études et des procédures, a approuvé le programme de travaux servant les études d'avant-projet, a approuvé la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'instruction technique des phases avant-projet et post-AVP, a pris en considération le projet en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme ;

- VU la délibération n°E-2022-1001 en date du 30 septembre 2022 par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a notamment arrêté le bilan de la concertation complémentaire organisée de septembre 2021 à juillet 2022, a arrêté le coût total de l'opération au stade avant-projet, a approuvé le principe de l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation de tous les biens nécessaires à l'opération et a approuvé la soumission du projet à une enquête publique unique ;
- VU la demande présentée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 octobre 2022 demandant l'organisation des procédures d'examen conjoint et d'enquête publique ;
- VU le courrier en date du 29 novembre 2022 invitant à participer à la réunion d'examen conjoint prévue à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la décision en date du 5 janvier 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné les membres de la commission d'enquête ;
- VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'Eurométropole de Strasbourg et des personnes publiques associées qui s'est déroulée le 12 janvier 2023 ;
- VU les avis préalables, notamment l'avis de l'autorité environnementale n°2002-103 en date du 26 janvier 2023 ;
- VU la réponse écrite de l'Eurométropole de Strasbourg à l'avis de l'autorité environnementale n°2002-103 en date du 26 janvier 2023 ;
- VU le dossier d'enquête publique unique relatif au projet d'extension du réseau de tramway vers l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise (ligne Tram F, phase 2) portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique, sur la mise en compatibilité du PLUi et sur l'enquête parcellaire ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 par lequel le préfet du Bas-Rhin a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 20 février 2023 au 27 mars 2023, et les modalités de son organisation ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé émis par la commission d'enquête préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'extension du réseau de tramway vers l'ouest emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole, datés du 4 mai 2023 ;
- VU la délibération n°E-2023-415 en date du 28 juin 2023 par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a notamment pris acte des conclusions de la commission d'enquête, levé les réserves n°1 et n° 3, s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et a émis un avis favorable sur la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Mathieu Duhamel, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT après avoir pris en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public qu'il est constaté que le projet présente un caractère d'utilité publique tel que justifié dans le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Eurométropole de Strasbourg devra respecter les prescriptions ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les éventuelles incidences négatives, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que cela ressort de l'étude d'impact présentée dans le dossier soumis à enquête publique ; que les modalités du suivi des incidences du projet sur

l'environnement ou la santé humaine seront celles décrites dans l'étude d'impact précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement ouest de la ligne F du tramway, de l'allée des comtes dans le quartier strasbourgeois de Koenigshoffen jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Wolfisheim, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Article 4 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg. En conséquence, il sera procédé par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg à la mise à jour du document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire des communes de Strasbourg, d'Eckbolsheim et de Wolfisheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de ces communes et sera certifié par eux.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Le plan général des travaux et l'exposé des motifs annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture du Bas-Rhin et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex voir aussi site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et les maires des communes de Strasbourg d'Eckbolsheim et de Wolfisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL